



COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association nationale de protection de la nature – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél affaires@cpepesc.org
Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

**CPEPESC
Nationale**

**Lettre recommandée avec accusé
de réception**

Mairie
Monsieur le Maire
Rue du théâtre
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Nos réf. : CM/JR – D21127

Dossier : CHARLEVILLE-MEZIERES (08)

Objet : projet de « liaisons douces » le long des berges de la Meuse

PJ : 2

Besançon, le 28 avril 2021

Monsieur le Maire,

Nous venons de prendre connaissance de la poursuite de l'aménagement de « voies vertes » ou pistes cyclables sur les berges de la Meuse qui prévoit de nouvelles tranches de travaux à partir du mois d'avril avec une livraison annoncée avant le début de l'été : <https://www.charleville-mezieres.fr/blog/posts/les-voies-cyclables-gagnent-du-terrain>.

Sur le principe, si notre association est bien évidemment sensible et favorable à la mise en œuvre de pistes cyclables afin de participer à la transformation de nos habitudes de déplacement et de contribuer ainsi à lutter contre le réchauffement climatique, elle tient toutefois à vous préciser que les aménagements induits ne doivent pas se faire au détriment d'autres enjeux, aussi importants, qui ne peuvent être éludés.

Et en premier chef la préservation de la biodiversité qui joue un rôle majeur dans l'équilibre des écosystèmes, la régulation du climat, l'alimentation de l'Homme et donc le fondement de sa survie.

Limiter l'artificialisation des sols et la banalisation des milieux naturels doit donc être également un but affiché de votre collectivité en rappelant que la notion de « zéro artificialisation nette » a été introduite par le plan national de la biodiversité en juillet 2018 et que son objectif, trop peu traduit dans les faits aujourd'hui, vise à ce que chaque construction ou aménagement de surface soit compensée par la restauration écologique de terrains artificialisés. Bel objectif encore faut-il qu'il soit suivi d'une réelle volonté politique !

Permettre aux Carolomacériens de se réapproprier ces espaces naturels qui étaient jusqu'alors pratiquement oubliés tel qu'on peut le lire sur votre site internet est louable mais trop restrictif car la composante naturelle et écologique des milieux traversés est complètement occultée. Ces milieux sont pourtant le support d'une naturalité seule à même de garantir la préservation du vivant, des espèces de faune et de flore sauvages ordinaires ou plus rares qu'ils hébergent.

Les pistes cyclables, en phase chantier ou exploitation, ne peuvent et ne doivent pas être rendues responsables de la détérioration d'un patrimoine naturel riche et diversifié.

Pourtant, force est de constater que ce n'est pas le cas de la Voie verte Trans-Ardenne pour ne citer que cet exemple. La raison en est simple : l'itinéraire le plus souvent emprunte le lit majeur et longe la rivière au plus près du cours d'eau. Quand elle reprend une infrastructure existante (chemin de halage, voie ferrée, etc.) cette option peut se concevoir sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires mais elle est une erreur, un non-sens écologique quand elle est créée en itinéraire neuf : une chaussée en enrobé aménagée en bordure immédiate d'un cours d'eau constitue une rupture dans l'écosystème eau/terre et est susceptible d'impacter durablement la dynamique fluviale. L'espace de liberté de la rivière ainsi aménagée s'en trouve irrémédiablement altéré et les milieux traversés inéluctablement perturbés en raison de la fréquentation humaine.

Et ces constats sont toujours d'actualité aujourd'hui. Prenant acte des aménagements à venir, notre association a pu constater par exemple qu'un tronçon, long de 220 m, était actuellement en travaux en amont de la passerelle Bayard en rive droite de la Meuse (**PJ 1**). Ce tronçon a là encore été aménagé au plus près de la rivière en itinéraire neuf alors qu'une alternative existait qui consistait, en mettant en place une signalisation adéquate, à faire passer la piste cyclable le long de l'avenue du Général Teissier visible quelques mètres plus haut (cf. PJ 1) par ailleurs non inondable (à l'exception d'une crue centennale).

En outre, et c'est un comble, les travaux débutés après le 15 avril sont donc réalisés en pleine période de reproduction de la faune sauvage. En raison de la présence d'espèces protégées, cette opération s'avère donc conduite en méconnaissance des intérêts défendus au code de l'environnement (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) : le fait d'altérer/détruire/dégrader des habitats d'espèces protégées constitue un délit qui expose le contrevenant à une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 415-3 du même code. La perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces est sanctionnée par une contravention de la quatrième classe.

La CPEPESC vous demande donc dans le cadre des aménagements des berges de Meuse en cours ou planifiés à brève échéance (entre le pont d'Arches et le Centre de réadaptation fonctionnelle pour adultes de Manchester et en rive droite de la Meuse entre l'Hôtel de ville, depuis le quai des Arquebusiers, et l'hôpital Manchester), soit sur environ 2,5 km, de reporter tous les travaux traversant des milieux naturels, de faire effectuer avant reprise une étude d'incidence nécessaire pour apprécier le niveau d'impact et de les assortir le cas échéant des mesures de la séquence « Eviter, Réduire et Compenser » tel que le prévoit le code de l'environnement dans ses dispositions fixées à l'article L. 110-1.

S'agissant du tronçon prévu derrière l'hôpital Manchester, en rive droite, elle constate, selon une cartographie disponible sur internet¹, que le linéaire proposé traverserait une ripisylve, lieu de vie, entre autres, du Castor d'Eurasie (**PJ 2**). Les fortes potentialités écologiques de ce milieu inondable et humide, sa rareté à l'échelle locale voire régionale réclament qu'elle soit conservée *in extenso* et que l'actuelle promenade de la Warene soit retenue comme variante.

A terme, il resterait à aménager environ 14 km de pistes venant prolonger la voie verte départementale. Ce projet, dans sa globalité, pourrait donc être assujéti à évaluation environnementale et à étude d'impact tel que défini au chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement². En effet, en application de la rubrique 6 c) du tableau annexé à l'article

¹ <http://pro.ardennes.com/wp-content/uploads/2019/11/2%C3%A8me-5%C3%A9minaire-du-tourisme-%C3%A0-v%C3%A9lo-7-novembre-2019.pdf>

² En outre, en fonction des milieux impactés, il pourrait également être soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant « les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration Loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

R. 122-2 du même code, **les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km** peuvent être soumises à la réalisation d'une étude d'impact après examen préalable (cas par cas)³ :

*« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique **ou après un examen au cas par cas**, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.*

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ».

Sauf erreur, il ne semble pas que ce projet d'extension de pistes cyclables au sein de la commune et de son agglomération ait été adressé à l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale. Vous voudrez donc bien y remédier en accomplissant les démarches réglementaires nécessaires destinées à régulariser votre situation administrative.

A titre d'information, vous relèverez que le Département des Ardennes a choisi de présenter directement une étude d'impact sans passer par la demande d'examen au cas par cas dans le cadre du nouvel itinéraire appelé « Voie verte sud Ardennes » que cette collectivité projette d'aménager : http://documents.projets-environnement.gouv.fr/2021/01/20/2891149/2891149_AAE.pdf

Persuadé que vous accorderez toute l'attention nécessaire à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour la CPEPESC Nationale
Le Président, Jean RAYMOND



Pièce jointe :

- PJ 1 : localisation et prises de vue de la nouvelle piste cyclable en cours d'aménagement en amont de la passerelle Bayard
- PJ 2 : secteur concerné par une nouvelle liaison derrière l'hôpital Manchester et vues sur le milieu (ripisylve) qui serait impacté

Copies : OFB, DREAL Grand Est, Conseil départemental des Ardennes, FNE Grand Est

³ Cette évaluation requise au titre de l'article L. 122-1 est à différencier de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.